

Actualités juridiques

Evolution important de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne

Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat avait annulé un arrêt de Cour d'Appel qui mettait à la charge de l'Etat, « d'assurer la prise en charge financière du coût de l'accompagnant chargé d'assister cet enfant, y compris lorsque ce dernier intervient en dehors du temps scolaire, notamment lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires que la commune organise ». Différentes conséquences ont découlé de cette décision relative à la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) durant les temps périscolaires.

Depuis cet arrêt, les AESH ont effectivement 2 employeurs : l'un durant le temps scolaire (l'Education nationale), l'autre pendant les temps périscolaires (les collectivités). Dans ce cadre, **une note en date du 4 janvier 2023** est venue demander aux recteurs d'académie de permettre la mise à disposition des AESH aux communes sur le temps périscolaire par le biais d'une convention. Par ailleurs, le sénateur Cédric VIAL a déposé une proposition de loi le 23 janvier 2024 afin de modifier le Code de l'éducation, de telle sorte que « la rémunération des AESH sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne est prise en charge par l'Etat » sur le temps de la pause méridienne.

Le mercredi 15 mai 2024, la proposition de loi de Cédric VIAL a été adoptée en deuxième lecture au Sénat.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, les AESH des écoles publiques seront rémunérés pendant les temps périscolaires par les collectivités lorsqu'ils travaillent dans une école publique. A compter de la prochaine année scolaire, l'Etat aura « la charge de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne ». Dans les 18 mois suivants l'entrée en vigueur de la loi, le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur la situation des AESH.

Nombre de listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen

L'arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 mai 2024 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024, vient fixer à 38, le nombre de listes candidates à l'élection de nos représentants européens. Il indique également l'ordre du tirage au sort de l'affichage de chaque liste candidate.

Affichage : Il est interdit de faire du recto-verso sur les panneaux ou du chevauchement d'affiches sur un même panneau de listes candidates différentes. Il est possible de scinder en plusieurs parties, de façon verticale, les panneaux, sous réserve que chaque partie soit identique pour chacune des listes. Chaque liste doit pouvoir y afficher au moins une petite et une grande affiche.

Quelques précisions sur l'élection des représentants au Parlement européen

Il peut y avoir un écart entre l'identité présente sur les listes électorales et la nouvelle identité d'une personne en raison d'un changement de nom. C'est pourquoi, les présidents du bureau de vote sont amenés à être tolérants pour les personnes concernées par un changement de nom, depuis la loi sur le changement de nom entrée en vigueur en juillet 2022. Ces personnes pourront prendre part au vote, sous réserve qu'on puisse aisément attester de leur identité malgré une discordance.

Chaque liste pourra mettre en ligne des bulletins de vote. Pour être comptabilisé lors du vote le jour des élections, le bulletin de vote doit être conforme au bulletin de vote du candidat. Il doit être imprimé au format A4, en noir et blanc. Si des mentions manuscrites y sont portées, le bulletin sera considéré comme nul au moment du dépouillement.

L'absence de validation de la propagande de la liste 36 « Démocratie représentative » n'empêchera pas la liste de pouvoir déposer des bulletins de vote auprès des maires ou des Présidents de bureaux de vote.

Aucun Etat Membre ne peut rendre public ces résultats définitifs tant que le scrutin n'est pas clos dans l'Etat Membre où le dernier électeur vote.

Redevance pour l'occupation du domaine public et énergies renouvelables

Conformément à [l'article 96 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#), [le décret n° 2024-466 du 24 mai 2024](#) vient préciser les conditions d'inscription du produit de la redevance au budget des collectivités ou de leurs groupements pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public affecté au financement de prises de participations dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables. A effectivement été créé [l'article R.2125-6-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) qui prévoit que : « *Le produit de la redevance perçue par les collectivités territoriales et leurs groupements selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article L. 2125-4 est enregistré à la section d'investissement. La collectivité ou le groupement concerné procède, au titre du même exercice et pour un montant au moins équivalent à celui de la redevance perçue, à une prise de participation au capital du titulaire du droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public ayant versé cette redevance, enregistrée à la même section. Cette recette d'investissement est reprise à chaque exercice à la section de fonctionnement de manière linéaire sur la durée du droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public.* »

Qui peut saisir le référent déontologue ?

Monsieur WOERTH, député, a attiré l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer sur la possibilité ou non d'un élu de l'opposition de saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité. Il ressort de la réponse ministérielle publiée le 23 avril dernier qu'il n'est pas possible pour un élu, de saisir le référent déontologue, pour une question qui ne le concerne pas.

Vers une évolution des Contrats pour la réussite de la transition écologique

A été diffusée, fin avril, [l'instruction relative à la relance des Contrats pour la réussite de la transition écologique](#) (CRTE), afin de renforcer le volet transition écologique. A travers ce dernier, il est nécessaire de « contractualiser des trajectoires locales et les traduire en projet communs ». Cela correspondra aux ambitions fixées par les COP régionales.

Différentes étapes clefs peuvent être mentionnées dans le cadre de cette relance. En premier lieu, l'Etat invite les préfets à interroger les maires pour « recenser les projets ayant vocation à être inscrits dans les contrats jusqu'en 2026 » entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2024. Puis, d'ici la fin 2024, les CRTE signés depuis 2021 devront intégrer le volet planification écologique.